

Inscrire l'éducation sans violence dans le CC

Madame la Conseillère aux Etats,

Le 17 février prochain, vous vous prononcerez à la CAJ-E sur la motion du Conseil national (Bulliard) 19.4632, qui demande d'ancrer dans le Code civil le droit des enfants à une éducation sans violence.

La Constitution fédérale garantit aux enfants et aux jeunes une « **protection particulière de leur intégrité** » (art. 11 al. 1 Cst.). Le Code civil stipule quant à lui que l'autorité parentale « sert le bien de l'enfant » (art. 296 al. 1 CC). **Malgré cela, la violence physique et psychologique à l'encontre des enfants fait toujours partie du quotidien en Suisse** : les cliniques pédiatriques suisses ont en 2020 recensé et traité 1590 cas de maltraitance infantile – et ce n'est que la pointe de l'iceberg. Un enfant sur vingt est régulièrement puni physiquement à la maison. De même, un enfant sur quatre subit régulièrement de la violence psychologique. **Il est prouvé que la violence a un impact négatif sur le développement des enfants et des jeunes.**

Certes, la modification du CC de 1978 a supprimé de la loi la mention du « droit de correction » des parents. À l'époque, le Conseil fédéral ne s'est pas prononcé contre le droit de correction en tant que tel, mais uniquement contre la nécessité de le mentionner expressément dans la loi. Dans le message relatif à cette modification, il a en effet été précisé que l'autorité parentale inclut « également le droit de *corriger* l'enfant dans la mesure où son éducation l'exige » (FF 1974, vol. II, p. 78). Il a ainsi été retenu qu'une certaine dose de violence physique ou psychologique est nécessaire et autorisée dans l'éducation, ce qui – en l'absence de disposition légale contraire – a encore des conséquences préjudiciables aujourd'hui. Il s'agit de corriger cela, car **la violence ne doit pas avoir sa place dans l'éducation.**

La violence physique et la violence psychologique portent atteinte au développement de l'enfant. Ce préjudice ne saurait être toléré. **L'inscription dans le CC d'un droit explicite des enfants à une éducation non violente clarifie la situation**, agit sur le sentiment de justice de la population, pose les bases pour la sensibilisation et la prévention, et remédie à l'opinion – qui n'est plus défendable depuis de nombreuses années – selon laquelle il existe un degré de violence nécessaire et autorisé dans l'éducation. Les dispositions relatives à la violence physique dans le Code pénal (art. 123, 125 et 126 CP) ont en revanche un caractère punitif et ne protègent pas entièrement les enfants contre la violence dans l'éducation.

La présente motion du Conseil national (Bulliard) 19.4632 ne crée **pas de disposition pénale supplémentaire**, mais met en œuvre en tant que **droit** ce qui est prescrit par la Constitution fédérale et par la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, que la Suisse a ratifiée. **Il est grand temps d'inscrire dans la loi le droit à une éducation non violente pour tous les enfants en Suisse.**

Les organisations soussignées vous demandent de bien vouloir recommander à votre Conseil d'accepter la motion Bulliard.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère aux Etats, nos salutations distinguées.



Yvonne Feri
Conseillère nationale
Présidente du Conseil de fondation
Protection de l'enfance Suisse



Valentina Darbellay
Présidente du
Réseau suisse des droits de l'enfant



Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère aux États,
Coprésidente Alliance Enfance



Philipp Kutter
Conseiller national,
Coprésident Alliance Enfance

